

Droit Fiscal

Régularisation spontanée des avoirs à l'étranger : après le 31 décembre 2016, il sera trop tard !

La circulaire CAZENEUVE du 21 juin 2013 a créé une procédure de régularisation des avoirs détenus à l'étranger permettant aux contribuables, n'ayant pas déclaré leurs comptes ouverts à l'étranger, de régulariser leur situation fiscale auprès de l'administration française dans des conditions jugées avantageuses.



Un service de Traitement de Déclarations Rectificatives (STDR) dépendant de la Direction Nationale de Vérification des Situations Fiscales (DNVSF) située à Paris a été mis en place par BERCY pour répondre à ces demandes de régularisation. Depuis la création de ce service 35 000 demandes de régularisation ont été déposées. Dès le 1er juin 2015, sept pôles déconcentrés interrégionaux de régularisation ont été mis en place pour renforcer l'action de la cellule Parisienne (Lyon, Strasbourg, Marseille, Bordeaux et trois en région parisienne).

La procédure de régularisation est ouverte jusqu'au 31 décembre 2016. Cette date coïncide avec la mise en place de l'échange automatique d'informations financières à des fins fiscales. Lors du forum mondial sur la transparence fiscale, qui s'est tenu le 29 octobre 2014 à Berlin, 51 pays ont déjà conclu cet accord d'échange automatique. Les contribuables détenant des avoirs à l'étranger ne seront plus couverts, dans la grande majorité des cas, par le secret bancaire à compter du 1er janvier 2017. Les banquiers incitent, dès à présent, leurs clients à régulariser leur situation auprès de l'administration française. Il nous paraît important de faire le point sur cette procédure de régularisation spontanée.

A qui s'adresse la procédure de réalisation ?

Les demandes de régularisation spontanées sont ouvertes aux seules personnes physiques. La démarche doit être spontanée, ainsi, la procédure n'est pas applicable aux contribuables faisant l'objet d'une procédure engagée par l'administration fiscale qu'il s'agisse d'un examen de la situation fiscale personnelle (ESFP) ou d'une simple demande d'information relative à des avoirs à l'étranger. Elle est également refusée aux personnes détenant des avoirs provenant d'une activité occulte (commissions non déclarées...) ou illicite.

Rappelons que les délais pour obtenir les informations bancaires à l'étranger sont parfois longs, même lorsque le contribuable en fait lui-même la demande. Ainsi, avant le dépôt du dossier de régularisation, il est possible d'adresser une lettre d'intention à l'administration fiscale contenant l'engagement de procéder à la régularisation des avoirs détenus à l'étranger pour être certain de bénéficier des avantages liés à la procédure d'exception. Cette démarche ouvre un délai de 6 mois pendant lequel le contribuable doit adresser un dossier complet à l'administration compétente. Seul le dépôt du dossier complet interrompt le décompte des intérêts de retard. Passé le délai de 6 mois, le contribuable perd le bénéfice des minorations de pénalités.

Les pôles de régularisation interrégionaux sont compétents pour traiter les dossiers de régularisation comportant un montant d'avoirs non déclarés inférieur à 600 000 € et lorsque la procédure ne met pas en jeu une déclaration de succession ou de donation rectificative concernant plusieurs ayants-droit. Dans tous les autres cas, la direction nationale de vérification sise à PARIS reste compétente.

Quels sont les avantages fiscaux de cette procédure ?

Les impositions supplémentaires à acquitter lors de la procédure de régularisation spontanée sont assorties :

- des intérêts de retard au taux légal (0,40 % par mois),
- de la majoration de 40 % pour manquement délibéré au titre de l'impôt sur le revenu et le cas échéant la majoration de 10 % pour défaut déclaratif dans les délais légaux (amende portée à 40 % pour les ISF dus à compter de 2014),

- de l'amende pour non-déclaration des avoirs à l'étranger. Cette dernière s'élève à 1 500 € par compte non déclaré ou 10 000 € lorsque le compte est détenu dans un état ou territoire non coopératif. Elle est portée à 5 % du solde créditeur de ce même compte sans pouvoir être inférieure à 1 500 € ou 10 000 € si le total des soldes créditeurs est égal ou supérieur à 50 000 €.

Afin de tenir compte de la démarche spontanée du contribuable, la majoration pour manquement délibéré (40 %) et l'amende pour défaut de déclaration des avoirs à l'étranger sont réduites par voie de transaction en fonction de l'origine des avoirs à l'étranger.

Ainsi, le taux de la majoration pour manquement délibéré est porté à 15 % lorsque les avoirs ont été reçus par succession ou donation ou lorsqu'ils ont été constitués par le contribuable alors qu'il ne résidait pas fiscalement en France (contribuable passif). Il est porté à 30 % dans les autres cas (contribuable actif).

L'amende pour non-déclaration des comptes à l'étranger est plafonnée à 1,5 % de la valeur des avoirs pour les contribuables passifs et 3 % pour les contribuables dits actifs.

La transaction peut être remise en cause s'il s'avérait ultérieurement que les déclarations des contribuables n'étaient pas sincères et complètes.

Les impositions et les intérêts de retard sont dus normalement sous réserve de la seule prescription.

Quelles sont les déclarations concernées ?

La procédure de régularisation est accompagnée du dépôt d'une déclaration spécifique intitulée « dossier de mise en conformité d'avoirs détenus à l'étranger » laquelle récapitule l'ensemble des déclarations rectificatives déposées. Sont joints à ce dossier tous les justificatifs du montant des avoirs à l'étranger, des revenus annuels et de l'origine des fonds. Cette étape est essentielle dans la constitution du dossier car elle permettra de qualifier le contribuable de « passif » ou « d'actif ».

Au regard de l'impôt sur le revenu, le dossier doit comporter la déclaration d'impôt sur le revenu proprement dite, la déclaration des revenus encaissés à l'étranger ainsi que les déclarations de comptes ouverts à l'étranger (une déclaration par compte).

Pour les contribuables assujettis à l'ISF, il convient d'adresser les déclarations initiales, les déclarations rectificatives ainsi que le paiement des droits correspondants aux déclarations rectificatives.

Le délai de prescription est de 10 années, toutefois en raison des règles d'application de la loi dans le temps les demandes de régularisations déposées en 2015 portent sur les revenus des années 2006 à 2014 et les déclarations ISF des années 2007 à 2015.

Enfin, lorsque la régularisation porte sur des avoirs issus de donation ou de succession, le dépôt de déclaration de don manuel ou de déclaration de succession rectificatives est accompagné du paiement des droits y afférant.

L'avis de mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux, des intérêts de retard, majorations et amendes est adressé après la signature de la transaction avec l'administration fiscale.

[Article rédigé par Me Marlène Alonso de CADRA, cabinet d'avocats en droit des affaires]